pays d'ORTHE et ARRIGANS — EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 040-200075687-20231219-2023_80-DE

Délibération n°2023-80

Date de la convocation : 13 12 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 11
- dont « pour » : 11
- dont « contre » : 0
- abstention : 0

Objet : Modification du montant du forfait mobilité durable

Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,

Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,

Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Marie-Hélène SAGET, Corine de PASSOS, Jean-François LATASTE

Absente : Lucie LOUBERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 étendant le versement du « forfait mobilité durable » (FMD) à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°22-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que le forfait mobilité durable (FMD) s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage

CONSIDERANT que le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

CONSIDÉRANT que ce montant est versé en année N+1. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023.

L'élargissement du forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive au 1er septembre 2022.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement du forfait mobilité durable aux agents qui s'inscrivent dans ce dispositif.
- **PRÉCISE** que le montant du forfait a été modifié par le décret du n°22-1557 du 13 décembre 2022 et qu'il s'applique de manière rétroactive au 1er septembre 2022.
- **DIT** que le montant du forfait mobilité durable suivra les évolutions prescrites par la loi ou les décrets
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -